

RC-5/10 : Assistance technique : plan de travail pour l'exercice biennal 2012-2013

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du secrétariat et de partenaires compétents dans le cadre de l'application de la décision RC-4/9 relative à l'assistance technique.

Réitérant que la gestion non rationnelle des produits chimiques et pesticides dangereux visés par la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international contribue à la pauvreté par leurs effets négatifs sur la santé humaine et l'environnement et que l'application efficace de la Convention contribue à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant l'importance de l'assistance technique pour aider les Parties, en particulier les pays en développement, et plus spécialement les pays les moins avancés, ainsi que les pays à économie en transition, à appliquer la Convention et à gérer efficacement les produits chimiques industriels ainsi que les pesticides,

Mettant l'accent sur la nécessité d'encourager la coordination et la coopération en matière de fourniture d'assistance technique entre les organisations, conventions et programmes internationaux, et en particulier entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi qu'au niveau national entre les autorités nationales désignées et les principales parties prenantes compétentes dans le domaine de la gestion des produits chimiques,

Gardant à l'esprit le paragraphe 5 du chapitre III de la décision RC.Ex-1/1, par laquelle elle a demandé que la modification de l'organisation des trois secrétariats pour l'exercice biennal 2012–2013 soit entreprise d'une manière qui permet de réaliser des économies sur les coûts des services d'appui et de réorienter les ressources destinées à l'assistance vers l'application des trois conventions.

Rappelant les fonctions du secrétariat de la Convention tel qu'elles sont énoncées à l'article 19 de la Convention,

Soulignant la nécessité d'une fourniture efficace de l'assistance technique telle qu'elle est énoncée dans l'article 16 de la Convention,

Notant qu'un soutien sera nécessaire en rapport avec les produits chimiques nouvellement inscrits à l'Annexe III de la Convention,

1. *Prie* le secrétariat de faciliter l'assistance fournie aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ou des pays à économie en transition, dans le cadre de l'application de la Convention, notamment s'agissant des activités figurant dans les annexes à la présente décision et contenues également dans le budget pour l'exercice biennal 2012–2013, en accordant une importance particulière aux activités liées aux produits chimiques nouvellement inscrits à l'Annexe III de la Convention;

2. *Prie également* le secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, sur l'expérience acquise dans la fourniture d'une assistance technique aux niveaux régional et national et des possibilités d'activités conjointes avec les secrétariats de la Convention de Bâle, de la Convention de Stockholm et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

3. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition à fournir des informations au secrétariat sur leurs besoins en matière d'assistance technique, sur leurs difficultés et sur toute autre vue à cet égard;

4. *Invite* les Parties qui sont des pays développés à informer le secrétariat de l'assistance technique qu'elles peuvent mettre à la disposition des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition;

5. *Prie* le secrétariat d'élaborer un plan de travail basé sur des synergies, établissant des priorités et présenté de façon détaillée pour les activités d'assistance technique régionale et nationale visant à l'application de la Convention, en tenant compte des informations fournies au titre des

paragraphe 3 et 4 de la présente décision, pour examen par la Conférence des Parties à sa sixième réunion;

6. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes en mesure de le faire à contribuer au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention afin de soutenir les activités d'assistance technique susmentionnées et de fournir une assistance technique aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et aux pays à économie en transition pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en rapport avec les produits chimiques nouvellement inscrits à l'Annexe III de la Convention.

Annexe I à la décision RC-5/10 : Activités d'assistance technique de haute priorité à l'appui de l'application de la Convention de Rotterdam

Catégorie du plan de travail d'assistance technique	Numéro des activités imputées au budget	Activités
Pochette d'information	5 (8P)	Examiner le contenu et les éléments de la pochette d'information, élaborer de nouveaux matériels et mettre à jour les principales publications existantes, à mettre à disposition également dans un format électronique en examinant les éventuelles opportunités de formation
Sensibilisation, formation et éléments des plans nationaux	8 (10)	Élaborer des outils axés sur l'action, y compris des outils électroniques, afin d'identifier et de décrire des éléments pour des mesures et stratégies nationales en vue de l'application de la Convention de Rotterdam. Ces activités comprennent un service d'assistance du secrétariat, des réunions par vidéoconférence, un examen complet indépendant et des formations pratiques ou réunions organisées au niveau sous-régional
Soutien aux communications de propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses	10 (12P)	Renforcer les capacités nationales liées aux préparations pesticides extrêmement dangereuses, y compris en facilitant les projets pilotes
Facilitation de la préparation des notifications de mesures de réglementation finales	12 (14P)	Préparation des notifications de mesures de réglementation finales afin de renforcer les capacités des pays à élaborer et soumettre des notifications, y compris une documentation appropriée des décisions nationales

Annexe II : Activités d'assistance technique de moindre priorité à l'appui de l'application de la Convention de Rotterdam

Catégorie du plan de travail d'assistance technique	Numéro des activités imputées au budget	Activités
Sensibilisation, formation et éléments des plans nationaux	13 (17P)	Activités de formation douanière, avec des liens éventuels avec des activités pertinentes liées aux produits chimiques

Catégorie du plan de travail d'assistance technique	Numéro des activités imputées au budget	Activités
	11 (23P)	Élaborer des programmes et fournir des formations correspondantes afin d'aider les Parties sur des questions spécifiques, sur demande Organiser des formations axées sur les obligations de base au titre de la Convention, en particulier pour les nouvelles Parties et celles rencontrant des difficultés et envisager l'élaboration d'outils de formation électroniques, le cas échéant
	14N (nouveau)	Organisation d'ateliers d'orientation aux fins de la participation effective aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques
	Ancien S2 (synergie 2)	Programmes de renforcement des capacités : développement et fourniture d'une assistance basée sur les besoins régionaux et nationaux et conformément au plan stratégique d'assistance technique
	Ancien S3, S7N, S18N (synergie 3)	Entreprendre des projets de renforcement des capacités en matière de synergies aux fins de la mise en place de cadres institutionnels nationaux en vue de l'application des conventions et fournir une assistance technique par l'intermédiaire des Centres régionaux et en coopération et en coordination avec les Bureaux sous-régionaux de la FAO et du PNUE
	Ancien S5N (synergie 6)	Soutenir les travaux des organes scientifiques et encourager leur coordination dans le cadre des conventions et identifier les questions communes et les liens entre les conventions
Pochette d'information	Ancien S1 (synergie 1)	Mise au point d'une panoplie d'outils et d'outils de formation électroniques et mise à jour de ceux qui existent déjà
Renforcement des capacités pour la gestion des produits chimiques industriels	16 (24P)	Continuer d'élaborer, en collaboration avec le Programme inter-organisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC) et d'autres partenaires compétents, un programme relatif aux produits chimiques industriels
Renforcement des capacités des Parties en matière d'accès aux éléments du centre d'échange relatifs à la Convention de Rotterdam et d'utilisation de ces derniers	21 (33)	Soutien apporté aux Parties dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure PIC et de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'échange d'informations par l'examen des informations transmises et une liaison concernant les désignations et les modifications au niveau des autorités nationales désignées et des points de contact officiels, les notifications de mesures de réglementation finales, les préparations pesticides extrêmement dangereuses et les réponses concernant les importations
	Ancien S10N (nouveau), S11, S12 (synergie 10)	Centre d'échange conjoint